



Arrêt

n° 125 031 du 28 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en tant que représentant légal de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par x, agissant en tant que représentant légal de x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me V. HENRION, avocat, ainsi que par son tuteur, F. CHARLIER et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et sans affiliation politique. Vous êtes né le 3 février 1998 et êtes aujourd'hui âgé de 15 ans.

Vous êtes le fils de [K.J.] (.....).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Depuis que vous avez environ 5 ans, vous remarquez qu'un homme dont vous ne connaissez pas l'identité vient régulièrement rendre visite à votre mère. Ces visites dureront jusqu'en 2008, vous êtes alors âgé de 10 ans.

Le 14 juin 2011, trois hommes débarquent à votre domicile et demandent à votre mère des documents appartenant à cet homme. Elle dit ne rien savoir de cet homme et n'avoir aucun document.

Deux semaines plus tard, trois hommes armés et masqués pénètrent dans votre domicile et demandent à nouveau les documents. Ils fouillent votre maison. Ils s'en prennent à vous, vous frappent, vous bandent les yeux et vous emmènent. Vous êtes conduit dans un lieu inconnu et êtes interrogé sur l'endroit où sont cachés les documents durant deux jours.

Deux jours plus tard, ces hommes vous sortent, vous jettent par terre et vous abandonnent dans la rue. Vous vous blessez gravement le dos. Vous êtes conduit par des passants à l'hôpital où votre mère vous rejoint.

Le 9 juillet 2011, vous êtes opéré et restez vivre dans une maison proche de l'hôpital avec votre mère afin de poursuivre votre rééducation. Votre mère organise votre départ du pays.

Le 23 août 2012, environ un an plus tard, vous quittez Douala pour la Belgique accompagné de votre mère et muni de votre passeport national.

Le 24 août 2012, votre mère introduit une demande d'asile invoquant craindre ces hommes qui cherchent les documents et vous ont kidnappé. Vous êtes alors inscrit sur son annexe 26.

C'est en Belgique, lors de l'audition de votre mère, que vous apprenez que l'homme ayant eu une relation avec votre mère et dont les documents sont recherchés est Polycarpe ABAH ABAH, ancien ministre des finances au Cameroun.

Le 13 septembre 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le chef de votre mère. Estimant que la relation de votre mère avec Polycarpe ABAH ABAH n'est pas crédible.

Dans son arrêt n°94296 du 21 décembre 2012, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 23 septembre 2012, votre mère quitte le centre où vous viviez et disparaît. Vous n'aurez plus de ses nouvelles depuis. Les recherches entreprises par la police ne donnent rien.

Le 23 mars 2013, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre présente demande d'asile à celle de votre mère, [K.J.] (références susmentionnées), pour laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que les déclarations imprécises que vous livrez concernant Polycarpe ABAH ABAH ne permettent pas de croire que vous avez été l'amante de cet

individu entre 2000 et 2008. Dès lors, les persécutions invoquées dans le cadre de votre demande, celles-ci trouvant leur origine dans cette relation, sont tout autant invraisemblables.

Ainsi, vous affirmez que Polycarpe ABAH ABAH a des enfants mais ne pouvez dire combien. Vous ne connaissez par ailleurs l'identité d'aucun de ses enfants. Vous ignorez si il avait une ou plusieurs épouses et ne pouvez dire si il a des frères et soeurs. Vous ignorez l'identité de ses parents et ne pouvez préciser si son père a une ou plusieurs épouses. Vous ignorez également si ses parents sont encore en vie. Vous ne pouvez préciser les études qu'il a suivies. Vous affirmez que lorsque vous l'avez rencontré, il travaillait au ministère des finances. Cependant, vous ne pouvez dire où il a travaillé auparavant. Vous affirmez qu'il a été arrêté en mars 2008 mais ne pouvez dire pourquoi. Vous déclarez qu'il était encore ministre lors de son arrestation. Or, il a été limogé de son poste de ministre en septembre 2007, soit près de 6 mois avant d'être arrêté et incarcéré. Vous ne pouvez dire où il était précisément domicilié, vous limitant à déclarer que son domicile était situé au quartier général. Enfin, vous ignorez si il a déjà été jugé ou si il a rencontré des ennuis récemment. Or, le 19 juin 2012, Polycarpe ABAH ABAH a été condamné à une peine de 6 ans de prison ferme après avoir tenté de s'évader en mai 2012 et avoir été inculpé d'évasion aggravée (cf. audition, p. 4, 5, 6 et 7 ; documents versés au dossier administratif).

Dès lors que vous affirmez avoir été l'amante de cet individu pendant près de 8 ans, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée sur ces différents points. Plus encore, le Commissariat général estime que les déclarations totalement inconsistantes que vous livrez concernant Polycarpe ABAH ABAH ne permettent pas de croire que vous avez été l'amante de cet individu pendant près de 8 ans. Par conséquent, les problèmes que vous dites avoir rencontrés du fait de votre relation avec cet individu ne peuvent être considérés comme crédibles.

Par ailleurs, les persécutions dont vous prétendez avoir été victime sont d'autant moins crédibles que vous ignorez qui vous recherche et qui vous en veut au point de kidnapper votre fils et lui infliger de telles blessures. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur les auteurs de vos persécutions et les raisons d'une telle violence à votre égard, vous dites ignorer qui sont ces personnes qui s'en prennent à vous, qui est leur commanditaire, s'ils sont de la police ou pas (cf. audition, p. 6, 7, 8). Vous supposez qu'il existe un lien avec ABAH ABAH, cependant au vu des nombreux éléments susmentionnés, ce lien n'est nullement établi.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Les copies de votre passeport et de celui de votre fils se limitent à confirmer vos identités, lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général.

Vos tickets d'avion portent sur votre voyage mais ne prouvent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

A propos des documents portant sur l'état de santé de votre fils, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Le Commissariat général est donc dans l'incapacité d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les problèmes de santé de votre fils sont survenus. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant aux photos sur lesquelles figure votre fils alité, celles-ci ne sont pas en mesure de mettre en cause les différents arguments développés supra.

Concernant le courrier de Mr [P.] daté du 10 août 2012, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mère, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, les mêmes faits que votre mère à savoir l'attaque de ces trois hommes à votre domicile et votre séquestration dans le but de retrouver des documents appartenant à ABAH ABAH, ancien compagnon de votre mère. Or, le CGRA a estimé non crédible la relation de votre mère avec ABAH ABAH et les persécutions qui en découlent pour les motifs exposés ci-dessus.

Par ailleurs, il apparaît à l'analyse de vos déclarations certaines invraisemblances et contradictions avec les déclarations de votre mère ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous affirmez lors de votre audition qu'après vos deux jours de détention et d'interrogatoire les trois hommes vous ont laissé presque pour mort dans la rue. Vous êtes alors inconscient et vous réveillez à l'hôpital. L'infirmière vous explique que des personnes vous ont trouvé sur la route et vous ont déposé à l'hôpital. Vous ne connaissez pas l'identité de ces personnes. Plus tard, votre mère vous rejoint à l'hôpital (Rapport d'audition p.5, 14). A contrario, votre mère affirme quant à elle, qu'après avoir fait part de votre disparition à la radio elle y a entendu qu'un enfant a été retrouvé à l'entrée de Douala dans la rue. Elle explique s'être rendue à cet endroit, vous y avoir trouvé dans la rue et vous avoir emmené à l'hôpital (Rapport d'audition [K.J.] du 6/09/2012, p.5). Elle exposait la même version dans son questionnaire CGRA signé par elle le 30 août 2012 (Questionnaire CGRA [K.J.], farde bleue). Ces deux versions totalement contradictoires du même évènement important, à savoir la manière dont votre mère vous retrouve après deux jours de séquestration, continuent de rendre votre récit d'asile non crédible.

De plus, vous affirmez n'avoir appris le nom de l'homme qui avait une relation avec votre mère et qui était en lien avec les documents recherchés qu'une fois arrivé en Belgique, lors de l'audition de votre mère où vous étiez présent. Or, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que ces trois hommes venant chercher à votre domicile les documents de Polycarpe ABAH ABAH ne vous aient à aucun moment questionné sur lui lors de vos interrogatoires. Vous affirmez qu'ils vous demandaient uniquement où se trouvent les documents sans ne jamais mentionner cet homme et sa relation avec votre mère (Rapport d'audition p.11, 12). Alors que l'ancien compagnon de votre mère est la raison pour laquelle ces hommes recherchent ces documents, il est totalement invraisemblable qu'ils ne l'aient pas mentionné lors de vos interrogatoires. Ces invraisemblances nuisent à la crédibilité de votre récit concernant votre séquestration.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir, votre acte de naissance, votre carte d'identité camerounaise, votre passeport camerounais et un certificat médical. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre acte de naissance, votre carte d'identité et votre passeport, ils permettent, tout au plus, d'attester de votre identité et nationalité. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Le certificat médical fait état de cicatrices sur votre corps, notamment votre blessure au dos. Bien que le CGRA ne remette pas en cause les maux dont vous souffrez, au vu des arguments développés dans la présente décision, ils ne peuvent être considérés comme la conséquence des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4, § 1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Les rétroactes de la demande

4.1 Le requérant et sa mère [K.J.] sont arrivés en Belgique le 24 août 2012. Le 24 août 2012, la mère du requérant a introduit une demande d'asile invoquant craindre les hommes qui cherchent des documents appartenant à l'ancien ministre des finances Polycarpe ABAH ABAH et qui ont kidnappé son fils pendant deux jours. Le requérant est inscrit sur l'annexe 26 de sa mère. La partie défenderesse a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 13 septembre 2012, qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°94 296 du 21 décembre 2012.

4.2 Le 23 septembre 2012, la mère du requérant quitte le centre où elle était hébergée et disparaît.

4.3 Le requérant introduit une demande d'asile en son nom le 27 mars 2013.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse constate que le requérant lie sa demande d'asile à celle de sa mère, [K.J.], pour laquelle elle a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.3 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par sa mère. Or, il a jugé, dans son arrêt n° 94 296 du 21 décembre 2012, que les faits allégués par la mère du requérant, à savoir sa relation avec l'ancien Ministre des finances camerounais, n'étaient pas établis et, par voie de conséquence, les persécutions qui en découlent, celles-ci trouvant leur origine dans cette relation, d'autant plus que la requérante ignore qui la recherche et suppose qu'il existe un lien avec Abah Abah.

5.4 Dès lors, le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des déclarations de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante ne donne aucune réponse pertinente quant à ce.

5.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des risques réels de subir des atteintes graves.

6.2.1 La partie défenderesse relève une contradiction entre les déclarations du requérant et celles de sa mère sur les circonstances dans lesquelles il a été retrouvé après les deux jours de détention et l'invraisemblance à ce que le requérant n'ait découvert l'identité de l'amant de sa mère qu'en Belgique.

6.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité de son récit qu'elle estime crédible, structuré et complet notamment en ce qui concerne sa séquestration de deux jours. Elle constate en outre que la partie défenderesse n'examine pas concrètement les violences subies par le requérant et les séquelles qui en découlent et qu'elle ne fait que se référer à la décision relative à sa mère alors que le requérant invoque des persécutions passées non discutées par la partie défenderesse. Elle allègue que la mère du requérant n'est plus là pour répondre à la

contradiction relevée ; que le requérant a déclaré être inconscient quand il a été retrouvé et qu'il a donné des explications qui lui ont été fournies à un moment où il n'était pas du tout en bonne santé. Par ailleurs, elle estime qu'il est probable que les hommes qui ont enlevé le requérant ne souhaitaient pas nommer le nom du ministre et en expliquer davantage (requête, page 5).

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.4 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil estime que le récit du requérant est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

6.5.1 Ainsi, concernant le manque de crédibilité du récit du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet que cette motivation ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des risques réels d'atteintes graves allégués par le requérant.

Le Conseil estime que la contradiction et l'in vraisemblance relevée ne sont pas pertinentes et ne peuvent en tout état de cause pas suffire à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur les faits qu'il a allégué avoir personnellement vécus.

En effet, s'agissant du motif lié aux circonstances dans lesquelles le requérant a été découvert, le Conseil estime que l'explication de la requête, mettant en exergue l'inconscience du requérant et son état de santé, est tout à fait plausible et justifie à suffisance la contradiction relevée.

Quant à l'in vraisemblance de la découverte tardive de l'identité de l'amant de sa mère, le Conseil estime, d'une part, que cette appréciation de la partie défenderesse est par trop subjective et, d'autre

part, qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait ignoré cette information dès lors que ce dernier a rapporté, lors de son audition, que lorsqu'il interrogeait sa mère sur ce qu'il se passait cette dernière lui rétorquait de s'occuper de ses problèmes et le giflait (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 12).

6.5.2 Ainsi encore, le Conseil estime que le requérant tient un récit précis, cohérent et détaillé sur sa séquestration de deux jours, qui autorise à considérer qu'il correspond à des faits réellement vécus par lui (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 4, 5, 13 et 14).

6.5.3 Ainsi enfin, le Conseil constate que la partie requérante a déposé un certificat médical du 15 novembre 2013, lequel atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant aux endroits qu'il a décrits comme ceux où il a été frappé et maltraité lors de sa séquestration (une cicatrice « coup de machette longitudinale sur colonne vertébrale +/- 25 cm », une cicatrice opératoire, 3 cicatrices sur les fesses avec indurations, cicatrices sur les mollets et parésie membres inférieurs) et fait état de douleurs résiduelles diffuses et de séquelles psychologiques (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 5).

Le Conseil estime que ce document constitue un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Face à un tel commencement de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

La partie défenderesse estime que les maux dont souffre le requérant ne peuvent, au vu des arguments développés dans sa décision, être considérés comme la conséquence des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

Pour sa part, comme il l'a jugé *supra*, au point 7.5.2 du présent arrêt, le Conseil juge que le récit, fait par le requérant quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont survenues, est cohérent, plausible et suffisamment circonstancié. Par ailleurs, il constate que le certificat médical du 15 novembre 2013 fait état de cicatrices aux endroits décrits par le requérant où il a été molesté par ses ravisseurs.

Ce document est dès lors de nature à confirmer la réalité des violences subies par le requérant, même si les motifs pour lesquels le requérant a été séquestré ne sont pas clairement établis, les raisons évoquées par sa mère ayant été jugées non établies par le Conseil dans son arrêt n°94 296. Ces violences constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Par conséquent, le Conseil constate que s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante au sujet des motifs pour lesquels le requérant a été séquestré, il y a lieu de lui accorder, compte tenu de son statut vulnérable, un large bénéfice du doute par rapport aux circonstances de ses violences, ces dernières étant elles-mêmes établies à suffisance.

6.7 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Cette disposition établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas.

Les éléments développés par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué ne permettent pas d'arriver à cette conclusion. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

6.8 Le Conseil constate donc que le requérant, mineur, a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT